

qu'elle empêche le double vote des Etats représentés à la fois à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité. L'ancien système fut néanmoins retenu, parce que, durant les vingt-cinq dernières années, il n'a donné lieu à aucune difficulté d'application et parce qu'il favorise l'élection des meilleurs candidats sans considération de leur nationalité (Article 8 à 10). En approuvant cette décision, la Délégation canadienne recommanda que l'élection des juges ne fût annulable par le veto d'aucun pays, et proposa l'insertion dans le Statut d'une disposition explicite à cet effet. Le Comité fut unanime à approuver cette Proposition et décida d'incorporer dans le Statut une disposition portant que le vote, au Conseil de Sécurité, pour l'élection des juges, "ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non-permanents" (Article 10).

### *Accès à la Cour*

Seuls les Etats avaient qualité pour se présenter devant l'ancienne Cour, et, en dépit des nombreuses demandes de modifier cette règle qui furent présentées entre les deux guerres, le maintien de cette disposition reçut un appui unanime (Article 34). Il fut proposé que la Cour eût le droit de rendre décision judiciaire dans les conflits de juridiction entre institutions intergouvernementales relevant des Nations Unies; mais cette proposition fut aussitôt rejetée, l'opinion générale étant que de tels conflits seraient facilement réglés par simple recours à la juridiction consultative de la Cour. D'un accord unanime, cependant, les délégués adoptèrent des dispositions permettant aux organisations internationales publiques de se faire communiquer les renseignements nécessaires lorsque l'interprétation de leurs actes constitutifs serait mise en question dans une affaire soumise à la Cour, et, d'une manière générale, de soumettre, de leur propre initiative ou sur demande, les renseignements relatifs aux affaires portées devant la Cour (Article 34, paragraphes 2 et 3).

Il fut décidé à l'unanimité que la Cour serait ouverte à tous les Etats parties au Statut, ainsi qu'aux autres Etats moyennant certaines conditions à déterminer par le Conseil de Sécurité (Article 35). Cette règle a pour complément une disposition de la Charte énonçant que tous les Membres de l'Organisation sont parties au Statut de la Cour.

### *Juridiction obligatoire*

La question la plus importante, quant au Statut, était de décider si les Etats devaient s'engager à soumettre leurs différends à la Cour Internationale, par le simple fait de leur souscription à son Statut, ou si la juridiction de cette Cour ne devait pas devenir obligatoire seulement quand ils auraient souscrit à une déclaration spéciale à cet effet, aux termes de ce qu'on est convenu d'appeler la "clause facultative."

La majorité des délégations, signalant qu'en 1920, au moment de l'institution de la Cour Permanente de Justice Internationale, il avait été proposé que la simple souscription au Statut entraînant l'acceptation de la juridiction de la Cour, et que de plus, bien que cette proposition eût été rejetée par la communauté des nations, quarante-sept Etats avaient signé la clause facultative dans l'intervalle entre les deux guerres, en concluait que le temps était venu pour la communauté des nations d'admettre formellement le principe de la juridiction obligatoire.

Mais il fut opposé à cet argument que plusieurs des Membres les plus importants de la Conférence n'avaient jamais souscrit au Statut de l'ancienne Cour; le but principal visé par tous étant la reconnaissance par ces Etats de la Cour internationale projetée. Le fait de rendre sa juridiction obligatoire alors que ces Membres importants n'étaient pas encore disposés à l'accepter sous cette forme eût fort bien pu porter ces derniers à refuser leur adhésion au Statut. Puisque la plupart des nations avaient, dans le passé, souscrit à la clause facultative, la seule différence qu'offraient en pratique les deux systèmes